

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRÊTÉ N° 2342 DU - 1 AOUT 2006

direction  
départementale  
de l'Équipement  
Charente-Maritime



service Urbanisme et  
Habitat  
cellule  
Servitudes d'utilité  
publique  
Risques majeurs  
Veille juridique

prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du fleuve Charente (ex procédure au titre de l'article R.111-3 du code de l'Urbanisme portant délimitation d'un périmètre de risque inondation) approuvé par arrêté préfectoral en date du 22 janvier 1992, sur la commune de Berneuil.

**Le Préfet du département de la Charente-Maritime**  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9,

**Vu** le code de la Construction et de l'Habitation,

**Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

**Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**Vu** le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005-29 du 12 janvier 2005, relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

**Vu** le décret n° 2005-116 du 7 février 2005 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.211-12 du code de l'Environnement,

**Vu** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1992 approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du fleuve Charente (ex procédure au titre de l'article R.111-3 du code de l'Urbanisme portant délimitation d'un périmètre de risque inondation) sur le territoire de la commune de Berneuil,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°442 du 1<sup>er</sup> février 2006 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du fleuve Charente (ex procédure au titre de l'article R.111-3 du code de l'Urbanisme portant délimitation d'un périmètre de risque inondation) approuvé par arrêté préfectoral en date du 22 janvier 1992, sur la commune de Berneuil ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'actualiser le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du fleuve Charente, approuvé par arrêté préfectoral en date du 22 janvier 1992, sur le territoire de la commune de Berneuil, compte-tenu :

- de l'évolution des textes et des orientations en matière de prévention des risques naturels,
- d'une meilleure connaissance du phénomène inondation par débordement du fleuve Charente susceptible de se produire,

**CONSIDÉRANT** la compétence du Syndicat Mixte du Pays de Saintonge Romane en matière de document d'urbanisme ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

## A R R Ê T E

**Article 1** : la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du fleuve Charente (ex procédure au titre de l'article R.111-3 du code de l'Urbanisme portant délimitation d'un périmètre de risque inondation) approuvé par arrêté préfectoral en date du 22 janvier 1992, sur le territoire de la commune de Berneuil, est prescrite.

**Article 2** : le périmètre mis à l'étude est celui du territoire de la commune de Berneuil ; la nature du risque étudié correspond à l'inondation de plaine par débordement du fleuve Charente.

**Article 3** : la Direction Départementale de l'Équipement de la Charente-Maritime est désignée en qualité de service déconcentré de l'État chargé d'instruire le projet, d'organiser la concertation avec la population et d'assurer les consultations nécessaires.

**Article 4** : les modalités de la concertation à assurer auprès de la population sont :

- organisation de réunion(s) publique(s) associant en toute ou partie les populations des communes du bassin d'études « des communes riveraines de la Charente, de Saintes à la limite Est du département de la Charente-Maritime »,
- mise à disposition, dans les locaux de la mairie de Berneuil, d'une exposition liée au risque d'inondation par débordement du fleuve Charente portant principalement sur le territoire de la commune de Berneuil.

**Article 5** : le présent arrêté sera :

- notifié au Maire de la commune de Berneuil qui assurera son affichage pendant un mois en mairie de Berneuil,
- notifié au Président du Syndicat Mixte du Pays de Saintonge Romane qui assurera son affichage pendant un mois au siège de son établissement,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

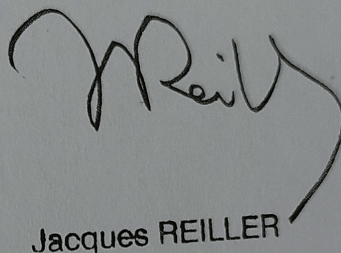
Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal Sud-Ouest.

**Article 6** : l'arrêté préfectoral n°442 du 1<sup>er</sup> février 2006 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du fleuve Charente (ex procédure au titre de l'article R.111-3 du code de l'Urbanisme portant délimitation d'un périmètre de risque inondation) approuvé par arrêté préfectoral en date du 22 janvier 1992, sur la commune de Berneuil, est rapporté et remplacé par le présent arrêté.

**Article 7** : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saintes, le Maire de Berneuil, le Président du Syndicat Mixte du Pays de Saintonge Romane et le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le - 1 AOUT 2006

*Le préfet,*



Jacques REILLER